

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 222

présenté par

M. Descoeur, M. Taite et Mme Petex-Levet

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le ministre chargé de la politique de prévention de la perte d'autonomie »

les mots :

« un président de conseil départemental ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli. Si la conférence nationale doit être maintenue, la loi doit en effet déterminer a minima par qui elle est présidée.

A la place du ministre, sa présidence doit être assurée par un président de département, en raison des compétences des Départements en matière d'action sociale et d'autonomie et afin que cette politique reste décentralisée.

C'est ce qui a été fait, par exemple dans le domaine de l'enfance, pour le groupement d'intérêt public France enfance protégée, GIP présidé par une présidente de Département.